

Ce fichier a été téléchargé le Friday 31 January 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Jan. 31, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre I — Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

#### Extrait

#### Article 162

##### Version du March 17, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

---

##### Version du July 1, 1914

Texte source : *Loi modifiant l'article 162 du code civil, en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.*

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou **naturels. Il est prohibé entre naturels, et** les alliés au même **degré lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce. degré-**

---

##### Version du July 11, 1975

Texte source : *Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.*

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. ~~Il est prohibé entre les alliés au même degré lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce.~~